

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/087

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 11
votants : 14

Question N°9

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-six octobre deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; F. GAILLARD ; P. GIBAUD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; C. VIARD

Excusés avant donné pouvoir : P. GABORIAU ; F. TOMAS ; A. RAVET

Absente(s) (sans procuration) : L. GABETTE

Secrétaire : M. CERQUEIRA

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT : ACTUALISATION DU TAUX COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations prises décidant de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et rappelle les exonérations prises en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que la taxe, instituée au 1^{er} mars 2012, s'applique à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme créant de la surface de plancher supplémentaire ou des annexes aux habitations (permis de construire, déclaration préalable). Cette taxe étant destinée à l'équipement en réseaux publics pour desservir les habitations.

Rappelant toute l'utilité de cette taxe pour la commune de Cussac, Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de la part communale en vigueur à savoir : 3 %

Il propose par ailleurs afin de dynamiser le tissu productif de la commune de maintenir les exonérations facultatives en place, rappelées ci-dessous, prévues par le législateur en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 1 ABSTENTION ET 13 VOIX POUR DÉCIDE :**

- De maintenir son taux à 3%
- **D'exonérer** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, et ce à **hauteur de 50% de leur surface au-delà de 100m² de surface**
 - - les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
 - - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m².
 - - les locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un PTZ+

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois le taux ainsi que les exonérations arbitrées pourront être modifiés tous les ans. Autrement, les exonérations seront reconduites tacitement d'année en année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Maire de CUSSAC
Le 03 novembre 2022

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le :

09/11/2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 09/11/2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20221103-2022008_2022087-DE
Reçu le 07/11/2022